



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Egalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/22/018 portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement

Société RECUP AUTO 27 sur la commune de Breteuil

VU le Code de l'environnement, en particulier, l' article R. 512-46-18,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande présentée 27 août 2020 et complétée le 25 novembre 2021 par la Société RECUP AUTO 27, dont le siège social est situé 640, route Sainte Marguerite 27160 Breteuil, pour l'enregistrement de sa demande concernant l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) - rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) - sur la commune de BRETEUIL.

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité bidépartementale Eure Orne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (UBDEO DREAL) du 16 décembre 2021 concernant la demande d'enregistrement présentée par la Société RECUP AUTO 27 et déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/001 du 14 janvier 2022 prescrivant la mise en consultation au public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la Société RECUP AUTO 27, du lundi 14 février 2022 à 9h00 au lundi 14 mars 2022 à 17h30 ;

VU le courriel de l'inspection classée du 15 avril 2022 ;

Considérant le délai de 5 mois imparti au préfet de l'Eure pour prendre sa décision sur ce dossier, soit jusqu'au 25 avril 2022 inclus ;

Considérant la saisine du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.181-39 afin d'examiner le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées portant sur la demande d'enregistrement sollicitée par la Société RECUP AUTO 27 ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement prévoit que le délai d'instruction peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé du préfet ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- ARRÊTE -

Article premier :

En application de l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande susvisée de la Société RECUP AUTO 27 est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 25 juin 2022 inclus.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

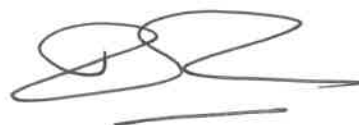
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société RECUP AUTO 27.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le directeur de l'unité bidépartementale Eure Orne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (UBDEO DREAL)
- Monsieur le maire de Breteuil.

Évreux, le **25 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET